

ARRETE TEMPORAIRE N° 0108 / 2026

Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue de la République (le 11/11/2026 de 06H00 à 21H00) FOIRE A LA POMME 2026

Le Maire de la Commune de LA ROCHE-BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment son article R411-1 ;
- **VU** le Nouveau Code Pénal ;
- **VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public effectuée le 13 octobre 2026 par Monsieur Gérard VIALAT, au profit du Comité des Fêtes et agissant en sa qualité de président du comité pour l'organisation et la mise en place d'une vente au déballage intitulée « Foire à la pomme et produits régionaux » qui se déroulera le mercredi 11 novembre 2026 de 06 heures 00 à 21 heures 00, avenue de la République, depuis l'intersection de la rue Montat / rue des jardins jusqu'au parking (compris) de la Maison des Loisirs et du Tourisme (intersection rue de Lournat / chemin des Arvernes à La Roche-Blanche).
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement avenue de la République afin de permettre le bon déroulement de cette vente au déballage et de garantir la sécurité publique des personnes et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La circulation et le stationnement concernant l'ensemble des véhicules à moteur seront strictement interdits le mercredi 11 novembre 2026 de 06 heures 00 à 21 heures 00, avenue de la République et ce depuis l'intersection de la rue du Montat / rue des jardins jusqu'au parking (inclus) de la Maison des Loisirs et du Tourisme (intersection rue de Lournat / chemin des Arvernes) sur la commune de la Roche-Blanche, afin de permettre l'installation des stands, d'assurer le bon déroulement de la vente au déballage intitulée « FOIRE A LA POMME ET PRODUITS REGIONAUX » et de garantir ainsi la sécurité publique des personnes et des biens sur la commune.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de cette manifestation, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de cette manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le comité des fêtes de la Roche-Blanche, représenté par Monsieur VIALAT Gérard, président.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités de la foire (entrée / sortie / intersections) par le comité des fêtes de la Roche-Blanche.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la Roche-Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

- et deux ampliations seront adressées à Monsieur VIALAT, président du comité des fêtes de La Roche-Blanche.

Fait à La Roche-Blanche, le 14 octobre 2026

Le Maire,
Gérard VIALAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art 9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- Publié et notifié le 14 octobre 2026.